

teur ou membre de la Chambre des Communes, aura droit de recevoir, l'honorable député propose de déclarer, par une simple résolution, qu'aucun membre de cette chambreni de la Chambre Haute n'aura droit de retirer ce que le statut lui donne le droit de retirer. L'article 30 du chapitre 11 dit :

Il sera aussi alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes dix centins pour chaque mille de la distance comprise entre le lieu de résidence du dit membre et celui où sera tenue la session, cette distance devant être calculée pour l'aller et retour, d'après la route postale la plus rapprochée, et déterminée et certifiée par le président du Sénat ou l'Orateur de la Chambre des Communes, suivant le cas.

Le parlement n'a pas jugé à propos de décréter où sera le lieu de résidence, ni dans le cas où ce lieu de résidence serait en dehors du Canada, a-t-il jugé à propos de prescrire que les frais de route seront alloués à partir d'un endroit plus rapproché que le lieu de sa résidence. La loi, décrétée par ce statut, est que, pour ce qui regarde les membres des deux chambres, ils retireront leurs frais de route depuis le lieu de leur résidence, que ce soit dans le pays ou en dehors du pays.

Général LAURIE : Cette question a été amenée devant la chambre une couple de fois, et je ne croyais pas nécessaire de parler de nouveau pour donner des explications, mais comme l'honorable député de Wellington-nord (M. McMullen) l'a ramenée sur le tapis, j'estime qu'il est de mon devoir de répondre ; et il me faudra répéter en substance les explications que j'ai déjà données. On m'a demandé de signer une déclaration indiquant le lieu où je demeurais, et j'ai constaté que je ne pouvais retirer mes frais de route qu'en signant cette déclaration. La déclaration comportait que je demeurais à Londres, et comme la somme paraissait considérable, la question a été soumise aux autorités compétentes pour savoir s'il était juste de me donner cette somme, et il a été décidé que c'était juste et qu'elle devait m'être payée. On a prétendu que j'avais retiré cet argent pour la mettre dans mon gousset, et c'est à ce sujet que je désire dire un mot. L'honorable député de Wellington-nord, qui affecte d'être ici le grand réformateur financier, et qui prend sur lui de nous mettre dans le droit chemin sur les questions financières, a lui-même profité de la loi en 1885, car je vois dans le rapport de l'auditeur général que cette année-là, il a été payé à M. James McMullen la somme de \$1,476 comme indemnité pour la session de 1885, une partie de laquelle somme était, je crois, une indemnité supplémentaire votée par cette chambre, en raison de la longueur de la session. Ce même honorable député aurait dit, d'après les *Débats* :

Je n'encroquerai pas cet argent à mes commettants. Si je le prends, je le leur donnerai pour être affecté à des fins agricoles. Je suis opposé à cette proposition ; j'y suis opposé à tous les points de vue. Je crois que l'indemnité sessionnelle qui nous est accordée est tout à fait suffisante, et celui qui prendra cet argent devrait, selon moi, en faire ce que je veux faire du mien.

Or, M. l'Orateur, comme il a posé devant nous en modèle de pureté financière, j'ai cru que ce qu'il disait et ce qu'il faisait était bien, et que je pouvais raisonnablement suivre son exemple. J'ai pris l'argent et je l'ai affecté, non à des fins agricoles, mais à l'usage des pêcheurs de mon comté, c'est-à-dire, aux femmes et aux familles des pêcheurs noyés. J'ai pris sur moi de faire cela.

Je ne suis pas prêt à dire si l'honorable député a employé cet argent comme il avait dit qu'il l'employait.
Sir JOHN THOMPSON.

pleroit ; mais j'ai donné avis aux fidéicommissaires que j'avais mis le montant à leur disposition. J'ai simplement voulu suivre l'exemple d'un puriste financier ; je ne suis pas prêt à dire s'il a fait ce qu'il a donné à entendre qu'il ferait, mais je l'ai pris pour modèle, et j'ai imité ce qu'il avait annoncé son intention de faire.

M. LAURIE : Il vaut peut-être autant examiner cette question à un point de vue pratique, sans aucune des personnalités qui peuvent s'y rattacher. La véritable question est de savoir si l'intention de la loi était que les frais de route seraient accordés depuis n'importe quel endroit en dehors du Canada. Le statut dit que les frais de route seront calculés depuis le lieu de résidence jusqu'à la capitale. Je doute beaucoup, dans ces circonstances, que l'honorable député de Shelburne (Général Laurie) eût le droit de retirer ses frais de route depuis un autre endroit qu'Oakville, mais il les a retirés depuis Londres. Je doute qu'il eût le droit de les retirer depuis un endroit situé en dehors du Canada, c'est-à-dire depuis Londres.

Si j'ai bien compris dans une autre occasion, il a dit que sa résidence à Londres n'était pas permanente, mais simplement temporaire. Un homme ne peut pas avoir deux domiciles : il n'en peut avoir qu'un seul, et si un homme est domicilié à un certain endroit et que, dans l'intérêt de sa santé, ou par plaisir, ou pour toute autre raison, il aille passer un an ou deux à l'étranger, cela ne change point son domicile. C'est ainsi que s'interprète la loi. Il va sans dire que si l'honorable député dit qu'il a changé son domicile, qu'il n'est plus résident dans le comté de Shelburne, mais que son domicile est à Londres, je crois qu'il tombe sous l'opération du statut, et je n'aurai rien à dire ; et ma conclusion serait que dans de pareilles circonstances, la loi est en sa faveur et qu'il avait droit de retirer ses frais de route depuis l'endroit d'où il les a retirés. Cela peut être la lettre de la loi, mais je doute beaucoup que cela en soit l'esprit ; je ne crois pas que ça le soit, et je suis persuadé que, lorsque la loi fut passée, l'intention était que le lieu de résidence serait en Canada. Si un député demeurait en Angleterre ou dans une partie quelconque de l'empire britannique en dehors du Canada, et qu'il s'offrit aux électeurs de Shelburne ou de n'importe quel autre comté du Canada, je doute beaucoup qu'il reçût l'appui de ces électeurs. Je ne crois pas qu'il recevrait un fort appui. Cela n'est pas un argument sur le point de droit, mais ça se rapporte directement à la question, parce que ça démontre, à mon sens, que l'esprit de la loi est, non pas que les frais de route seront retirés depuis un endroit quelconque où le domicile peut se trouver dans le temps, mais que le domicile devra être en Canada, et le principe affirmé dans la motion est que c'est là l'esprit de la loi et qu'on devrait s'y conformer. S'il y a quelque doute sur ce point, si l'on prétend que les frais de route peuvent être retirés depuis le domicile du député, quelque partie de l'univers où il ait transporté son domicile, c'est à cette chambre de décider immédiatement que la loi soit amendée pour la rendre conforme à ce qui est compris comme étant l'esprit du statut, savoir : que les frais de route seront retirés depuis un endroit situé dans le Canada.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est très probable que la question de savoir si un membre du